

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DM n°1 budget gemapi

Séance du 26 mai 2025
Dûment convoqué le 20 mai 2025

En l'an 2025, le lundi 26 mai à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, P.-L. LE TOAN-BARES, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (6) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONSA, P. RIU, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : P. BLANQUE (à A. BOUSQUET), C. DELIAS (à M. RIFF), J.-L. LACUBE (à P. BATAILLE), J.-D. LAPORTE (à M. POUDADE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), A. LUNEAU (à J. GARRABE-POUGET), C. VERDAGUE (à S. POLATO), G. VICENS (à A. TAHOCES).

Secrétaire de séance : J. CORDELETTE
Acte n° : CCPC-2025146-14

Rapport

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les crédits portés lors du vote du Budget Primitif sur le chapitre 014 – Atténuations de produits

CONSIDERANT la restitution au titre des dégrèvements d'une partie de la taxe TMAPI à l'Etat

CONSIDERANT l'insuffisance des crédits permettant de saisir ces écritures

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'augmenter de 10 000 € les crédits de dépenses portés sur le chapitre 014 – Atténuations de produits
De diminuer de 10 000 € les crédits de dépenses portés sur le chapitre 66 – Charges Financières

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- D'augmenter de 10 000 € les crédits de dépenses portés sur le chapitre 014 – Atténuations de produits
- De diminuer de 10 000 € les crédits de dépenses portés sur le chapitre 66 – Charges Financières

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250526-CCPC-2025146-14-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250526-CCPC-2025146-14-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

